

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement
et du cadre de vie

ENREGISTREMENT
PREFECTURE LOIR-ET-CHER
N° : 99.2305

Arrêté

prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques
de mouvements de terrains sur le territoire des communes de
BOURRÉ, MONTHOU-SUR-CHER et MONTRICHARD

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1991 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages causés par des mouvements de terrains consécutifs à la sécheresse sur le territoire des communes de MONTHOU-SUR-CHER et MONTRICHARD pour la période de mai 1989 à décembre 1990 ;

VU l'arrêté interministériel du 18 mai 1993 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages causés par des mouvements de terrains consécutifs à la sécheresse sur le territoire des communes de MONTHOU-SUR-CHER et MONTRICHARD pour la période de janvier 1991 à juillet 1992 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 janvier 1996 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages causés par l'éboulement du coteau sur le territoire de la commune de MONTRICHARD ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} octobre 1996 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages causés par un éboulement de terrain survenu le 20 janvier 1996 sur le territoire de la commune de BOURRÉ ;

VU l'arrêté interministériel du 2 février 1998 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages causés par des mouvements de terrains consécutifs à la sécheresse sur le territoire de la commune de MONTHOU-SUR-CHER pour la période de janvier 1996 à septembre 1996 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 août 1998 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages causés par des mouvements de terrains consécutifs à la sécheresse sur le territoire de la commune de MONTRICHARD pour la période d'août 1992 à mars 1998 ;

VU le dossier départemental des risques majeurs établi en février 1996 ;

VU le dossier synthétique des risques majeurs relatif à la commune de BOURRÉ ;

VU le dossier synthétique des risques majeurs relatif à la commune de MONTRICHARD ;

CONSIDÉRANT que les risques potentiels de mouvements de terrains sur le territoire des communes de BOURRÉ, MONTHOU-SUR-CHER et MONTRICHARD nécessitent l'adaptation de mesures spécifiques destinées à y assurer la sécurité des personnes et des biens en maîtrisant notamment l'urbanisation des zones à risques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er :

Est prescrit l'établissement d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrains sur le territoire des communes de BOURRÉ, MONTHOU-SUR-CHER et MONTRICHARD.

Article 2 :

La direction départementale de l'équipement de Loir-et-Cher est chargée d'élaborer le projet prévu à l'article 1^{er}.

Article 3 :

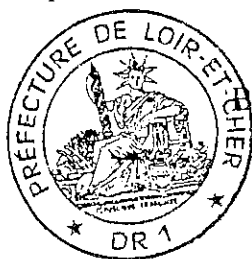
Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes citées à l'article 1^{er}.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et affiché dans les mairies des communes citées à l'article 1^{er}.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et les maires des communes de BOURRÉ, MONTHOU-SUR-CHER et MONTRICHARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



LOIS, le 29 JUIL 1999

LE PRÉFET,
P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,

Annie CRASTES

Yvon ALAIN